



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : PB
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 2021-01-11648

**portant prescriptions particulières
dans le cadre de la déclaration de l'extension
de la station de traitement des eaux usées
de Sète agglomération Méditerranée - commune de Villeveyrac
au titre des articles L 214.1 à L.214.6
du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement reçue le 5 août 2020 présentée par Sète agglomération Méditerranée, enregistrée sous le n° 34.2020.00116 ainsi que les notes complémentaires du 13 novembre 2020 et 4 janvier 2021 relatives à l'extension de la station d'épuration de la commune de Villeveyrac ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 12 janvier 2021 ;

Considérant que le projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Villeveyrac nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : nature des installations déclarées au titre des articles L. 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs au réseau de collecte, et à l'extension de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Villeveyrac.

Les masses d'eau concernées sont : FRDR 11791 ruisseau de la Calade, FRDR 149 le Pallas et FRDT 10 étang de Thau .

ARTICLE 2 : nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0.	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et à traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	21 juillet 2015 24 août 2017 31 juillet 2020

ARTICLE 3 : caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et 31 juillet 2020. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration du 5 août 2020 enregistré sous le n° 34.2020.00116 et complété par les notes complémentaires du 13 novembre 2020 et 4 janvier 2021.

- Réseau de collecte :

Les travaux de réhabilitation, d'extension du réseau de collecte existant ainsi que la suppression du poste de relèvement les Pouzets doivent être effectués conformément au dossier de déclaration.

Il doit être procédé à des essais de réception du réseau de transfert à créer avant sa mise en service.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

Déversoirs d'orage :

Sont soumis à la rubrique 2.1.2.0. les déversoirs d'orage suivants :

Déversoir d'orage A1	Localisation coordonnées Lambert 93	Localisation N° parcelle	Population raccordée	Charge organique	Milieu récepteur
DO du PR «les Usclades »	X : 749866 Y : 6267923	Voie publique	40 EH + la carrière	18 kg DBO5/j	Ruisseau Combes Rouges
DO du PR « les Gousses »	X : 749561 Y : 6267015	Voie publique	700 EH + la carrière	42 kg DBO5/j	Fossé ruisseau la Calade

Les déversoirs d'orage doivent être aménagés de manière à respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020.

- Filière de traitement :

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée avec une déshydratation de type rhizocompostage comprenant le traitement de l'azote et du phosphore et le traitement de la pollution bactériologique.

Capacité des ouvrages épuratoires : 5 500 équivalents habitants

Charge polluante :

- . DBO5 : 330 kg/j
- . DCO : 770 kg/j
- . MES : 495 kg/j
- . NTK : 82,50 kg/j
- . PT : 16,50 kg/j

Charges hydrauliques :

- . débit moyen journalier : 925 m³/j
- . débit de référence : 1500 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 17 ZR, 18 ZR et ZS 216 sur la commune de Villeveyrac - Coordonnées Lambert 93 portail principal d'entrée : X 748179 - Y 6265999.

Le site doit être entièrement clôturé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

ARTICLE 4 : conditions de rejet

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau des Prés Bas (la Calade, le Pallas) au droit des parcelles n° ZR 17 et ZS 215 (coordonnées Lambert CC43 rejet : X : 1 748 172 - Y : 2 254 832 - Z : 31 00).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL	15 mg/l	70 %	-
Pt	2 mg/l	80 %	-

Paramètres	Concentration maximum	Valeur impérative
E. coli u/100 ml	10 ³	2.10 ⁴
S. fécaux/100 ml	10 ³	4.10 ³

ARTICLE 5 : autosurveillance du rejet

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

Débit : 365 mesures par an
pH: 12 mesures par an
MES : 12 mesures par an
DBO5 : 12 mesures par an
DCO : 12 mesures par an
NGL : 4 mesures par an
Pt : 4 mesures par an
E. coli : 12 mesures par an
E. intestinaux : 12 mesures par an

ARTICLE 6 : prescriptions du P.P.R.I.

Conformément aux prescriptions du P.P.R.I. le déclarant doit assurer la bonne tenue des équipements pour une crue centennale et une crue exceptionnelle et vérifier que celui-ci n'aggraverait pas l'aléa. A défaut, il appartient au déclarant de mettre en place les mesures compensatoires appropriées.

ARTICLE 7 : suivi du milieu récepteur

Dans la continuité du suivi actuel à réaliser, il sera procédé à un suivi régulier de la qualité des rejets N et P aux différentes stations de mesures amont et aval du point de rejet :

MR1 : à 500 m en amont du point de rejet

MR2 : à 300 m en aval du point de rejet

La durée de ce suivi du milieu récepteur est fixée à 5 ans après réception des travaux. Selon l'évolution observée, la reconduction de ce suivi sera définie en concertation avec les services de l'État.

ARTICLE 8 : destination des boues

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : mesures compensatoires et mesures à prendre en phase de travaux

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 10 : délai de caducité de la déclaration

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214.40.3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 11 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie de Villeveyrac pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : execution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le déclarant, le maire de Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Antoine GREGORY
Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.